



PREFET DE LA REGION NORD- PAS- DE- CALAIS

Arrêté n° 2012363-0002

signé par Prefet de la région Nord - Pas de Calais
le 28 Décembre 2012

R D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 et R 211-75 à R 211-77 ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Artois-Picardie ;

VU les avis des conseils régionaux du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie ;

VU les avis des conseils généraux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise ;

VU les avis des chambres d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public entre le 8 novembre et le 2 décembre 2012,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie en date du 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne de surveillance 2010-2011 relative à la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie inclut les communes dont la liste (44 pages numérotées de 1 à 44) est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté du 23 novembre 2007 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie est abrogé.

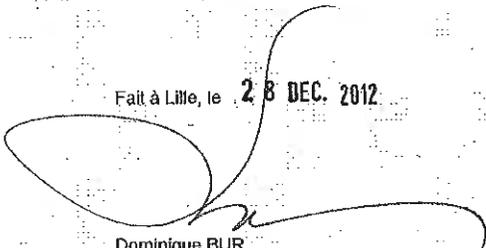
Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets de chaque département concerné. Cet arrêté sera également rendu public par affichage dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Article 4 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ainsi qu'à ceux des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012


Dominique BUR

ANNEXE : liste des communes classées en zone vulnérable

Liste des communes en zone vulnérable

Nom	Numéro INSEE
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02006
ANNOIS	02019
ARTEMPS	02025
ATTILLY	02029
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02030
AUBIGNY-AUX-KAISNES	02032
BARZY-EN-THERACHE	02050
BEAUMONT-EN-BEINE	02056
BFAUREVOIR	02057
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02060
BECQUIGNY	02061
BELLEGLISE	02063
BELLICOURT	02065
BERGUES-SUR-SAMBRE	02067
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02095
BONY	02100
BRANCOURT-LE-GRAND	02112
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02117
CASTRES	02142
LE CATELET	02143
CAULAINCOURT	02144
CLASTRES	02199
CONTECOURT	02214
CROIX-FONSOMMES	02240
CUGNY	02246
DALLON	02257
DOUCHY	02270
DURY	02273
ESSIGNY-LE-GRAND	02287
ESSIGNY-LE-PETIT	02288
ESTREES	02291
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02293
ETREILLERS	02298
FAYET	02303
FESMY-LE-SART	02308
FIEULAIN	02310
LA FLAMENGRIE	02312
FLAVY-LE-MARTEL	02315
FLUQUIERES	02317
FONSOMMES	02319
FONTAINE-LES-CLERCS	02320
FONTAINE-NOTRE-DAME	02322
FONTAINE-UTERTE	02323
FONTENELLE	02324
FORESTE	02327
FRANCILLY-SELENCY	02330
FRESNOY-LE-GRAND	02334
GAUCHY	02340
GERMAINE	02343

Le Préfet,


Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

GIBERCOURT	02345
GOUY	02352
GRICOURT	02355
GRUGIES	02359
HAPPENCOURT	02367
HARGICOURT	02370
HARLY	02371
LEHAUCOURT	02374
HINACOURT	02380
HOLNON	02382
HOMBLIERES	02383
JEANCOURT	02390
JONCOURT	02392
JUSSY	02397
LANCHY	02402
LEMPIRE	02417
LESDINS	02420
LEVERGIES	02426
MAGNY-LA-FOSSE	02451
MAISSÉMY	02452
MARCY	02459
MENNEVRET	02476
MESNIL-SAINT-LAURENT	02481
MOLAIN	02488
MONTBREHAIN	02500
MONTESCOURT-LIZEROLLES	02504
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02511
MORCOURT	02525
NAUROY	02539
NEUVILLE-SAINT-AMAND	02549
OISY	02569
OLLEZY	02570
OMISSY	02571
PAPLEUX	02584
PITHON	02604
PONTRU	02614
PONTRUET	02615
PREMONT	02618
RAMICOURT	02635
REMAUCOURT	02637
RIBEAUVILLE	02647
ROCQUIGNY	02650
ROUPY	02658
ROUVROY	02659
SAINT-MARTIN-RIVIERE	02683
SAINT-QUENTIN	02691
SAINT-SIMON	02694
SAVY	02702
SEBONCOURT	02703
SEQUEHART	02708

Le Préfet,


Dominique BUR

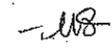


Liste des communes en zone vulnérable

SERAIN	02709
SERAUCOURT-LE-GRAND	02710
SOMMETTE-EAUCOURT	02726
TREFCON	02747
TUGNY-ET-PONT	02752
URVILLERS	02756
LA VALLEE-MULATRE	02760
VAUX-ANDIGNY	02769
VAUX-EN-VERMANDOIS	02772
VENDELLES	02774
VENDHUILE	02776
LE VERGUIER	02782
VERMAND	02785
VILLERET	02808
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	02815
WASSIGNY	02830
ABANCOURT	59001
ABSCON	59002
AIBES	59003
AIX	59004
ALLENES-LES-MARAIS	59005
AMFROIPRET	59006
ANHIERS	59007
ANICHE	59008
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009
ANNEUX	59010
ANNOEULLIN	59011
ANSTAING	59013
ANZIN	59014
ARLEUX	59015
ARBOUTS-CAPPEL	59016
ARMENTIERES	59017
ARNEKE	59018
ARTRES	59019
ASSEVENT	59021
ATTICHES	59022
AUBENCHEUL-AU-BAC	59023
AUBERCHICOURT	59024
AUBERS	59025
AUBIGNY-AU-BAC	59026
AUBRY-DU-HAINAUT	59027
AUBY	59028
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59029
AUDIGNIES	59031
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032
AULNOYE-AYMERIES	59033
AVELIN	59034
AVESNES-LES-AUBERT	59037
AVESNES-LE-SEC	59038
AWOINGT	59039

Le Préfet,


Dominique BUR



Listé des communes en zone vulnérable

BACHANT	59041
BACHY	59042
BAILLEUL	59043
BAISIEUX	59044
BAMBECQUE	59046
BANTEUX	59047
BANTIGNY	59048
BANTOUZELLE	59049
LA BASSEE	59051
BAUVIN	59052
BAVAY	59053
BAVINCHOVE	59054
BAZUEL	59055
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BEAUDIGNIES	59057
BEAUFORT	59058
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59059
BEURAIN	59060
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59061
BEAURIEUX	59062
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59063
BELLAING	59064
BELLIGNIES	59065
BERELLES	59066
BERGUES	59067
BERLAIMONT	59068
BERMERAIN	59069
BERMERIES	59070
BERSEE	59071
BERSILLIES	59072
BERTHEN	59073
BERTRY	59074
BETHENCOURT	59075
BETTIGNIES	59076
BETTRECHIES	59077
BEUGNIES	59078
BEUVRAGES	59079
BEUVRY-LA-FORET	59080
BEVILLERS	59081
BIERNE	59082
BISSEZEELE	59083
BLARINGHEM	59084
BLECOURT	59085
BOESCHEPE	59086
BOESEGHEN	59087
BOIS-GRÉNIER	59088
BOLLEZEELE	59089
BONDUES	59090
BORRE	59091
BOUCHAIN	59092

Le Préfet,

 Dominique BUR

- 49

Liste des communes en zone vulnérable

BOULOGNE-SUR-HELPE	59093
BOURBOURG	59094
BOURGHELLES	59096
BOURSIES	59097
BOUSBECQUE	59098
BOUSIES	59099
BOUSIGNIES	59100
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59101
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59102
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59103
BOUSSOIS	59104
BOUVIGNIES	59105
BOUVINES	59106
BRAY-DUNES	59107
BRIASTRE	59108
BRILLON	59109
BROUCKERQUE	59110
BROXEELE	59111
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59113
BRUILLE-SAINT-AMAND	59114
BRUNEMONT	59115
BRY	59116
BUGNICOURT	59117
BUSIGNY	59118
BUYSSCHEURE	59119
CAESTRE	59120
CAGNONCLES	59121
CAMBRAI	59122
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124
CANTAING-SUR-ESCAUT	59125
CANTIN	59126
CAPELLE	59127
CAPINGHEM	59128
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129
CAPPELLE-BROUCK	59130
CAPPELLE-LA-GRANDE	59131
CARNIERES	59132
CARNIN	59133
CARTIGNIES	59134
CASSEL	59135
LE CATEAU-CAMBRESIS	59136
CATILLON-SUR-SAMBRE	59137
CATTENIERES	59138
CAUDRY	59139
CAULLERY	59140
CAUROIR	59141
CERFONTAINE	59142
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143

Le Préfet,

 Dominique BUR

- 120

Liste des communes en zone vulnérable

CHATEAU-L'ABBAYE	59144
CHEMY	59145
CHERENG	59146
CHOISIES	59147
CLARY	59149
COBRIEUX	59150
COLLERET	59151
COMINES	59152
CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153
COUDEKERQUE-VILLAGE	59154
COUDEKERQUE-BRANCHE	59155
COURCHELETTES	59156
COUSOLRE	59157
COUTICHES	59158
CRAYWICK	59159
CRESPIN	59160
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59161
CROCHTE	59162
CROIX	59163
CROIX-CALUYAU	59164
CUINCY	59165
CURGIES	59166
CUVILLERS	59167
CYSOING	59168
DAMOUSIES	59169
DECHY	59170
DEHERIES	59171
DENAIN	59172
DEULEMONT	59173
DIMECHAUX	59174
DIMONT	59175
DOIGNIES	59176
DOUAI	59178
DOUCHY-LES-MINES	59179
LE DOULIEU	59180
DOURLERS	59181
DRINCHAM	59182
DUNKERQUE	59183
EBBLINGHEM	59184
ECAILLON	59185
ECCLES	59186
ECLAIBES	59187
ECUELIN	59188
EECKE	59189
ELESMIES	59190
ELINCOURT	59191
EMERCHICOURT	59192
EMMERIN	59193
ENGLEFONTAINE	59194
ENGLOS	59195

Le Préfet,

[Signature]
Dominique BUR

[Signature]

Liste des communes en zone vulnérable

ENNETIERES-EN-WEPPES	59196
ENNEVELIN	59197
ERCHIN	59199
ERINGHEM	59200
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERQUINGHEM-LYS	59202
ERRE	59203
ESCARMAIN	59204
ESCAUDAIN	59205
ESCAUDOEUVRES	59206
ESCAUTPONT	59207
ESCOBECQUES	59208
ESNES	59209
ESQUELBECCQ	59210
ESQUERCHIN	59211
ESTAIRES	59212
ESTOURMEL	59213
ESTREES	59214
ESTREUX	59215
ESWARS	59216
ETH	59217
ESTRUN	59219
FACHES-THUMESNIL	59220
FAMARS	59221
FAUMONT	59222
LE FAVRIL	59223
FECHAIN	59224
FEIGNIES	59225
FENAIN	59227
FERIN	59228
FERRIERE-LA-GRANDE	59230
FERRIERE-LA-PETITE	59231
LA FLAMENGRIE	59232
FLERS-EN-ESCREBIEUX	59234
FLESQUIERES	59236
FLETRE	59237
FLINES-LES-MORTAGNE	59238
FLINES-LEZ-RACHES	59239
FLOURSIES	59240
FLOYON	59241
FONTAINE-AU-BOIS	59242
FONTAINE-AU-PIRE	59243
FONTAINE-NOTRE-DAME	59244
FOREST-EN-CAMBRESIS	59246
FOREST-SUR-MARQUE	59247
FORT-MARDYCK	59248
FOURNES-EN-WEPPES	59250
FRASNOY	59251
FRELINGHIEN	59252
FRESNES-SUR-ESCAUT	59253

Le Préfet,

[Signature]
Dominique BUR

[Signature]

Liste des communes en zone vulnérable

FRESSAIN	59254
FRESSIES	59255
FRETIN	59256
FROMELLES	59257
GENECH	59258
GHISSIGNIES	59259
GHYVELDE	59260
GODEWAERSVELDE	59262
GOEULZIN	59263
GOGNIES-CHAUSSEE	59264
GOMMEGNIES	59265
GONDECOURT	59266
GONNELIEU	59267
LA GORGUE	59268
GOUZEACOURT	59269
GRAND-FAYT	59270
GRANDE-SYNTHÉ	59271
GRAND-FORT-PHILIPPE	59272
GRAVELINES	59273
LA GROISE	59274
GRUSON	59275
GUESNAIN	59276
GUSSIGNIES	59277
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278
HALLUIN	59279
HAMEL	59280
HANTAY	59281
HARDIFORT	59282
HARGNIES	59283
HASNON	59284
HASPRES	59285
HAUBOURDIN	59286
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59287
HAULCHIN	59288
HAUSSY	59289
HAUT-LIEU	59290
HAUTMONT	59291
HAVELUY	59292
HAVERSKERQUE	59293
HAYNECOURT	59294
HAZEBROUCK	59295
HECQ	59296
HELESMES	59297
HEM	59299
HEM-LENGLÉ	59300
HERGNIES	59301
HERIN	59302
HERLIES	59303
HERRIN	59304
HERZEELE	59305

Le Préfet,

 Dominique BUR

128

Liste des communes en zone vulnérable

HESTRUD	59306
HOLQUE	59307
HONDEGHEM	59308
HONDSCHOOOTE	59309
HON-HERGIES	59310
HONNECHY	59311
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59312
HORDAIN	59313
HORNAING	59314
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59315
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOULINES	59317
HOUTKERQUE	59318
HOYMILLE	59319
ILLIES	59320
INCHY	59321
IWUY	59322
JENLAIN	59323
JEUMONT	59324
JOLIMETZ	59325
KILLEM	59326
LALLAING	59327
LAMBERSART	59328
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59329
LANDAS	59330
LANDRECIES	59331
LANNOY	59332
LAROUILLIES	59333
LAUWIN-PLANQUE	59334
LECELLES	59335
LECLUSE	59336
LEDERZEELE	59337
LEDRINGHEM	59338
LEERS	59339
LEFFRINCKOUCKE	59340
LESDAIN	59341
LEZ-FONTAINE	59342
LESQUIN	59343
LEVAL	59344
LEWARDE	59345
LEZENNES	59346
LIEU-SAINT-AMAND	59348
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59349
LILLE	59350
LIMONT-FONTAINE	59351
LINSELLES	59352
LOCQUIGNOL	59353
LOFFRE	59354
LOMPRET	59356
LA LONGUEVILLE	59357

Le Préfet,

 Dominique BUR

129

Liste des communes en zone vulnérable

LOOBERGHE	59358
LOON-PLAGE	59359
LOOS	59360
LOURCHES	59361
LOUVIGNIES-QUESNOY	59363
LOUVIL	59364
LOUVROIL	59365
LYNDE	59366
LYS-LEZ-LANNOY	59367
LA MADELEINE	59368
MAING	59369
MAIRIEUX	59370
LE MAISNIL	59371
MALINCOURT	59372
MARCHIENNES	59375
MARCOING	59377
MARCQ-EN-BAROEUL	59378
MARCQ-EN-OSTREVENT	59379
MARESCHES	59381
MARETZ	59382
MARLY	59383
MAROILLES	59384
MARPENT	59385
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59387
MARQUILLIES	59388
MASNIERES	59389
MASNY	59390
MASTAING	59391
MAUBEUGE	59392
MAULDE	59393
MAUROIS	59394
MAZINGHIEN	59395
MECQUIGNIES	59396
MERCKEGHEM	59397
MERIGNIES	59398
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
MILLAM	59402
MILLONFOSSE	59403
LES MOERES	59404
MOEUVRES	59405
MONCEAU-SAINT-WAAST	59406
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59407
MONCHEAUX	59408
MONCHECOURT	59409
MONS-EN-BAROEUL	59410
MONS-EN-PEVELE	59411
MONTAY	59412

Le Préfet,

 Dominique BUR

125

Liste des communes en zone vulnérable

MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59413
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59414
MONTREYCOURT	59415
MORBECQUE	59416
MORTAGNE-DU-NORD	59418
MOUCHIN	59419
MOUVAUX	59421
NAVES	59422
NEUF-BERQUIN	59423
NEUF-MESNIL	59424
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59425
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426
LA NEUVILLE	59427
NEUVILLE-SAINT-REMY	59428
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59429
NEUVILLY	59430
NIEPPE	59431
NIERGNIES	59432
NIEURLET	59433
NIVELLE	59434
NOMAIN	59435
NOORDPEENE	59436
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59438
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59439
NOYELLES-SUR-SELLE	59440
OBIES	59441
OBRECHIES	59442
OCHEZEELLE	59443
ODOMEZ	59444
OISY	59446
ONNAING	59447
OOST-CAPPEL	59448
ORCHIES	59449
ORS	59450
ORSINVAL	59451
OSTRICOURT	59452
OUDEZEELE	59453
OXELAERE	59454
PAILLENCOURT	59455
PECQUENCOURT	59456
PERENCHIES	59457
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458
PETITE-FORET	59459
PETIT-FAYT	59461
PHALEMPIN	59462
PITGAM	59463
POIX-DU-NORD	59464
POMMEREUIL	59465
PONT-A-MARCQ	59466

Le Préfet,

 Dominique BUR

126

Liste des communes en zone vulnérable

PONT-SUR-SAMBRE	59467
POTELLE	59468
PRADELLES	59469
PREMESQUES	59470
PRESEAU	59471
PREUX-AU-BOIS	59472
PREUX-AU-SART	59473
PRISCHES	59474
PROUVY	59475
PROVILLE	59476
PROVIN	59477
QUAEDYPRE	59478
QUAROUBLE	59479
QUERENAING	59480
LE QUESNOY	59481
QUESNOY-SUR-DEULE	59482
QUIEVELON	59483
QUIEVRECHAIN	59484
QUIEVY	59485
RACHES	59486
RADINGHEM-EN-WEPPES	59487
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59488
RAIMBEAUCOURT	59489
RAISMES	59491
RAMILLIES	59492
RAUCOURT-AU-BOIS	59494
RECQUIGNIES	59495
REJET-DE-BEAULIEU	59496
RENESECURE	59497
REUMONT	59498
REXPOEDE	59499
RIBECOURT-LA-TOUR	59500
RIEULAY	59501
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59502
ROBERSART	59503
ROEULX	59504
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59505
ROMERIES	59506
RONCHIN	59507
RONCQ	59508
ROOST-WARENDIN	59509
ROSULT	59511
ROUBAIX	59512
ROUCOURT	59513
ROUSIES	59514
ROUVIGNIES	59515
RUBROUCK	59516
LES RUES-DES-VIGNES	59517
RUESNES	59518
RUMEGIES	59519

Le Préfet,


Dominique BUR

127

Liste des communes en zone vulnérable

RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59520
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59521
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523
SAINGHIN-EN-WEPPES	59524
SAINT-AMAND-LES-EAUX	59526
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527
SAINT-AUBERT	59528
SAINT-AUBIN	59529
SAINT-AYBERT	59530
SAINT-BENIN	59531
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59532
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59533
SAINT-JANS-CAPPEL	59535
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59537
SAINT-MOMELIN	59538
SAINT-PIERRE-BROUCK	59539
SAINT-POL-SUR-MER	59540
SAINT-PYTHON	59541
SAINT-REMY-CHAUSSEE	59542
SAINT-REMY-DU-NORD	59543
SAINT-SAULVE	59544
SAINT-SOUPLET	59545
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59547
SAINT-WAAST	59548
SALESCHES	59549
SALOME	59550
SAMEON	59551
SANCOURT	59552
SANTES	59553
SARS-ET-ROSIERES	59554
SARS-POTERIES	59555
SASSEGNIES	59556
SAULTAIN	59557
SAULZOIR	59558
SEBOURG	59559
SECLIN	59560
SEMOUSIES	59563
LA SENTINELLE	59564
SEPMERIES	59565
SEQUEDIN	59566
SERANVILLERS-FORENVILLE	59567
SERCUS	59568
SIN-LE-NOBLE	59569
SOCX	59570
SOLESMES	59571
SOLRE-LE-CHATEAU	59572
SOLRINNES	59573

Le Préfet,


Dominique BUR

128

Liste des communes en zone vulnérable

SOMAIN	59574
SOMMAING	59575
SPYCKER	59576
STAPLE	59577
STEENBECQUE	59578
STEENE	59579
STEENVOORDE	59580
STEENWERCK	59581
STRAZEELLE	59582
TAISNIERES-EN-THIERACHE	59583
TAISNIERES-SUR-HON	59584
TEMPLÉMARS	59585
TEMPLEUVE	59586
TERDEGHEM	59587
TETEGHEM	59588
THIANT	59589
THIENNES	59590
THIVENCELLE	59591
THUMERIES	59592
THUN-L'EVEQUE	59593
THUN-SAINT-AMAND	59594
THUN-SAINT-MARTIN	59595
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59596
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59597
TOUFFLERS	59598
TOURCOING	59599
TOURMIGNIES	59600
TRESSIN	59602
TRITH-SAINT-LEGER	59603
TROISVILLES	59604
UXEM	59605
VALENCIENNES	59606
VENDEGIES-AU-BOIS	59607
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59608
VENDEVILLE	59609
VERCHAIN-MAUGRE	59610
VERLINGHEM	59611
VERTAIN	59612
VICQ	59613
VIESLY	59614
VIEUX-BERQUIN	59615
VIEUX-CONDE	59616
VIEUX-MESNIL	59617
VIEUX-RENG	59618
VILLEREAU	59619
VILLERS-AU-TERTRE	59620
VILLERS-EN-CAUCHIES	59622
VILLERS-GUISLAIN	59623
VILLERS-OUTREAUX	59624
VILLERS-PLOUICH	59625

Le Préfet,

Dominique BUR

129

Liste des communes en zone vulnérable

VILLERS-POL	59626
VILLERS-SIRE-NICOLE	59627
VOLCKERINCKHOVE	59628
VRED	59629
WAHAGNIES	59630
WALINCOURT-SELVIGNY	59631
WALLERS	59632
WALLON-CAPPEL	59634
WAMBAIX	59635
WAMBRECHIES	59636
WANDIGNIES-HAMAGE	59637
WANNEHAIN	59638
WARGNIES-LE-GRAND	59639
WARGNIES-LE-PETIT	59640
WARHEM	59641
WARLAING	59642
WARNETON	59643
WASNES-AU-BAC	59645
WASQUEHAL	59646
WATTEN	59647
WATTIGNIES	59648
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649
WATTRELOS	59650
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59651
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59652
WAVRIN	59653
WAZIERS	59654
WEMAERS-CAPPEL	59655
WERVICQ-SUD	59656
WEST-CAPPEL	59657
WICRES	59658
WILLEMS	59660
WINNEZEELE	59662
WORMHOUT	59663
WULVERDINGHE	59664
WYLLDER	59665
ZEGERSCAPPEL	59666
ZERMEZEELE	59667
ZUYDCOOTE	59668
ZUYTPEENE	59669
DON	59670
AMY	60011
AVRICOURT	60035
BACOUËL	60039
BEAUDEDUIT	60051
BEAULIEU-LES-FONTAINES	60053
BEAUVOIR	60058
BLANCFOSSE	60075
BONNEUIL-LES-EAUX	60082
BONVILLERS	60085

Le Préfet,

Dominique BUR

132

Liste des communes en zone vulnérable

BRETEUIL	60104
BROYES	60111
CAMPAGNE	60121
CAMPREMY	60123
CATHEUX	60131
CEMPUIS	60136
CHEPOIX	60146
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	60153
COVREL	60158
CONTEVILLE	60161
CORMELLES	60163
CRAPEAUMESNIL	60174
CREVECOEUR-LE-GRAND	60178
CREVECOEUR-LE-PETIT	60179
LE CROCC	60182
CROISSY-SUR-CELLE	60183
DAMERAUCOURT	60193
DARGIES	60194
DOMELIERS	60199
DOMFRONT	60200
DOMPIERRE	60201
ELENCOURT	60205
ESQUENNOY	60221
FERRIERES	60232
FLAVY-LE-MELDEUX	60236
FLECHY	60237
FONTAINE-BONNELEAU	60240
FOUILLOY	60248
FRENICHES	60255
LE FRESTOY-VAUX	60262
FRETOY-LE-CHATEAU	60263
LE GALLET	60267
GANNES	60268
GODENVILLERS	60276
GOLANCOURT	60278
GOUY-LES-GROSEILLERS	60283
GRANDVILLIERS	60286
GREZ	60289
HALLOY	60295
LE HAMEL	60297
HARDIVILLERS	60299
LA HERELLE	60311
HETOMESNIL	60314
LAVACQUERIE	60353
LAVERRIERE	60354
LIBERMONT	60362
MAISONCELLE-TUILERIE	60377
MARGNY-AUX-CERISES	60381
LE MESNIL-CONTEVILLE	60397
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	60399

Le Préfet,

G
Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

MORY-MONTCRUX	60436
OFFOY	60472
OGNOLLES	60474
OURSSEL-MAISON	60485
PAILLART	60486
PLAINVILLE	60496
LE PLOYRON	60503
PUITS-LA-VALLEE	60518
ROQUENCOURT	60544
ROMESCAMPS	60545
ROUVROY-LES-MERLES	60555
ROYAUCOURT	60556
SAINS-MORAINVILLERS	60564
SAINT-ANDRE-FARVILLERS	60565
SAINTE-EUSOYE	60573
SAINT-THIBAUT	60599
SARCUS	60604
SARNOIS	60605
LE SAULCHOY	60608
SEREVILLERS	60615
SOLENTE	60621
SOMMEREUX	60622
TARTIGNY	60627
TRICOT	60643
TROUSSENCOURT	60648
VENDEUIL-CAPLY	60664
VIEFVILLERS	60673
VILLERS-VICOMTE	60692
VILLESELVE	60693
WELLES-PERENNES	60702
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001
ABLAINZEVILLE	62002
ACHEVILLE	62003
ACHICOURT	62004
ACHET-LE-GRAND	62005
ACHET-LE-PETIT	62006
ACQ	62007
ACQUIN-WESTBECOURT	62008
ADINFER	62009
AFFRINGUES	62010
AGNEZ-LES-DUISANS	62011
AGNIERES	62012
AGNY	62013
AIRE-SUR-LA-LYS	62014
AIRON-NOTRE-DAME	62015
AIRON-SAINT-VAAST	62016
AIX-EN-ERGNY	62017
AIX-EN-ISSART	62018
AIX-NOULETTE	62019
ALEMBON	62020

Le Préfet,

G
Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

ALETTE	62021
ALLOUAGNE	62023
ALQUINES	62024
AMBRICOURT	62026
AMBRINES	62027
AMES	62028
AMETTES	62029
AMPLIER	62030
ANDRES	62031
ANGRES	62032
ANNAY	62033
ANNEQUIN	62034
ANNEZIN	62035
ANVIN	62036
ANZIN-SAINT-AUBIN	62037
ARDRES	62038
ARLEUX-EN-GOHELLE	62039
ARQUES	62040
ARRAS	62041
ATHIES	62042
LES ATTAQUES	62043
ATTIN	62044
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62045
AUBIN-SAINT-VAAST	62046
AUBROMETZ	62047
AUCHEL	62048
AUCHY-AU-BOIS	62049
AUCHY-LES-HESDIN	62050
AUCHY-LES-MINES	62051
AUDINCTHUN	62053
AUDREHEM	62055
AUDRUICQ	62057
AUMERVAL	62058
AUTINGUES	62059
AUXI-LE-CHATEAU	62060
AVERDOINGT	62061
AVESNES	62062
AVESNES-LE-COMTE	62063
AVESNES-LES-BAPAUME	62064
AVION	62065
AVONDANCE	62066
AVROULT	62067
AYETTE	62068
AZINCOURT	62069
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62070
BAILLEUL-LES-PERNES	62071
BAILLEULMONT	62072
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073
BAILLEULVAL	62074
BAINGHEN	62076

Le Préfet,



Dominique BUR

-133-

Liste des communes en zone vulnérable

BAJUS	62077
BALINGHEM	62078
BANCOURT	62079
BAPAUME	62080
BARALLE	62081
BARASTRE	62082
BARLIN	62083
BARLY	62084
BASSEUX	62085
BAVINCOURT	62086
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62087
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	62088
BEALENCOURT	62090
BEAUDRICOURT	62091
BEAUFORT-BLAVINCOURT	62092
BEAULENCOURT	62093
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62094
BEAUMETZ-LES-AIRE	62095
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62096
BEAUMETZ-LES-LOGES	62097
BEAURAINS	62099
BEAURAINVILLE	62100
BEAUVOIS	62101
BÉCOURT	62102
BEHAGNIES	62103
BELLONNE	62106
BENIFONTAINE	62107
BERCK	62108
BERGUENEUSE	62109
BERLENCOURT-LE-CAUROY	62111
BERLES-AU-BOIS	62112
BERLES-MONCHEL	62113
BERMICOURT	62114
BERNEVILLE	62115
BERNIEULLES	62116
BERTINCOURT	62117
BETHONSART	62118
BETHUNE	62119
BEUGIN	62120
BEUGNATRE	62121
BEUGNY	62122
BEUSSENT	62123
BEUTIN	62124
BEUVRY	62126
BEZINGHEM	62127
BIACHE-SAINT-VAAST	62128
BIEVILLERS-LES-BAPAUME	62129
BIENVILLERS-AU-BOIS	62130
BIHUCOURT	62131
BILLY-BERCLAU	62132

Le Préfet,



Dominique BUR

-134-

Liste des communes en zone vulnérable

BILLY-MONTIGNY	62133
BIMONT	62134
BLAIRVILLE	62135
BLANGerval-BLANGERMONT	62137
BLANGY-SUR-TERNOISE	62138
BLENDÉCQUES	62139
BLEQUIN	62140
BLESSY	62141
BLINGEL	62142
BOFFLES	62143
BOIRY-BECQUERELLE	62144
BOIRY-NOTRE-DAME	62145
BOIRY-SAINT-MARTIN	62146
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62147
BOIS-BERNARD	62148
BOISDINGHEM	62149
BOISJEAN	62150
BOISLEUX-AU-MONT	62151
BOISLEUX-SAINT-MARC	62152
BOMY	62153
BONNIERES	62154
BONNINGUES-LES-ARDRES	62155
BONNINGUES-LES-CALAIS	62156
BOUBERS-LES-HESMOND	62157
BOUBERS-SUR-CANCHE	62158
BOUQUEHAULT	62161
BOURECQ	62162
BOURET-SUR-CANCHE	62163
BOURLON	62164
BOURS	62166
BOURTHES	62168
BOUVELINGHEM	62169
BOUVIGNY-BOYEFFLES	62170
BOYAVAL	62171
BOYELLES	62172
BREBIERES	62173
BREMES	62174
BREVILLERS	62175
BREXENT-ENOCQ	62176
BRIMEUX	62177
BRUAY-LA-BUISSIERE	62178
BRIAS	62180
BUCQUOY	62181
BUIRE-AU-BOIS	62182
BUIRE-LE-SEC	62183
BUISSY	62184
BULLECOURT	62185
BULLY-LES-MINES	62186
BUNEVILLE	62187
BURBURE	62188

Le Préfet,


Dominique BUR

185-

Liste des communes en zone vulnérable

BUS	62189
BUSNES	62190
CAFFIERS	62191
CAGNICOURT	62192
CALAIS	62193
CALONNE-RICOUART	62194
CALONNE-SUR-LA-LYS	62195
LA CALOTTERIE	62196
CAMBLAIN-CHATELAIN	62197
CAMBLIGNEUL	62198
CAMBLAIN-L'ABBE	62199
CAMBRIN	62200
CAMIERS	62201
CAMPAGNE-LES-BOULLONNAIS	62202
CAMPAGNE-LES-GUINES	62203
CAMPAGNE-LES-HESDIN	62204
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62205
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62206
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62207
CANETTEMONT	62208
CANLERS	62209
CANTELEUX	62210
CAPELLE-FERMONT	62211
CAPELLE-LES-HESDIN	62212
CARENCY	62213
CARVIN	62215
LA CAUCHIE	62216
CAUCHY-A-LA-TOUR	62217
CAUCOURT	62218
CAUMONT	62219
CAVRON-SAINT-MARTIN	62220
CHELERS	62221
CHERIENNES	62222
CHERISY	62223
CHOCQUES	62224
CLAIRMARAIS	62225
CLARQUES	62226
CLENLEU	62227
CLERQUES	62228
CLETY	62229
COLLINE-BEAUMONT	62231
LA COMTE	62232
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233
CONCHY-SUR-CANCHE	62234
CONTES	62236
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62238
COQUELLES	62239
CORBEHEM	62240
CORMONT	62241
COUIN	62242

Le Préfet,


Dominique BUR

186-

Liste des communes en zone vulnérable

COULLEMONT	62243
COULOGNE	62244
COULOMBY	62245
COUPELLE-NEUVE	62246
COUPELLE-VIEILLE	62247
COURCELLES-LE-COMTE	62248
COURCELLES-LES-LENS	62249
COURRIERES	62250
COURSET	62251
LA COUTURE	62252
COUTURELLE	62253
COYECQUES	62254
CREPY	62256
CREQUY	62257
CROISSETTE	62258
CROISILLES	62259
CROIX-EN-TERNOIS	62260
CUCQ	62261
CUINCHY	62262
DAINVILLE	62263
DANNES	62264
DELETTES	62265
DENIER	62266
DENNEBROEUCQ	62267
DIEVAL	62269
DIVION	62270
DOHEM	62271
DOUCHY-LES-AYETTE	62272
DOUDEAUVILLE	62273
DOURGES	62274
DOURIEZ	62275
DOUVRIN	62276
DROCOURT	62277
DROUVIN-LE-MARAIS	62278
DUISANS	62279
DURY	62280
ECLIMEUX	62282
ECOIVRES	62283
ECOURT-SAINT-QUENTIN	62284
ECOUST-SAINT-MEIN	62285
ECQUEDECQUES	62286
ECQUES	62288
ECUIRES	62289
ECURIE	62290
ELEU-DIT-LEAUWETTE	62291
ELNES	62292
EMBRY	62293
ENGUINEGATTE	62294
ENQUIN-LES-MINES	62295
ENQUIN-SUR-BAILLONS	62296

238

Liste des communes en zone vulnérable

EPERLECQUES	62297
EPINOY	62298
EPS	62299
EQUIRRE	62301
ERGNY	62302
ERIN	62303
ERNY-SAINT-JULIEN	62304
ERVILLERS	62306
ESCALLES	62307
ESCOEUILLES	62308
ESQUERDES	62309
ESSARS	62310
ESTEVELLES	62311
ESTREE	62312
ESTREE-BLANCHE	62313
ESTREE-CAUCHY	62314
ESTREELLES	62315
ESTREE-WAMIN	62316
ETAING	62317
ETAPLES	62318
ETERPIGNY	62319
ETRUN	62320
EVIN-MALMAISON	62321
FAMECHON	62322
FAMPOUX	62323
FARBUS	62324
FAUQUEMBERGUES	62325
FAVREUIL	62326
FEBVIN-PALFART	62327
FERFAY	62328
FESTUBERT	62330
FEUCHY	62331
FICHEUX	62332
FIEFS	62333
FIENNES	62334
FILLIEVRES	62335
FLECHIN	62336
FLERS	62337
FLEURBAIX	62338
FLEURY	62339
FLORINGHEM	62340
FONCQUEVILLERS	62341
FONTAINE-LES-BOULANS	62342
FONTAINE-LES-CROISILLES	62343
FONTAINE-LES-HERMANS	62344
FONTAINE-L'ETALON	62345
FORTEL-EN-ARTOIS	62346
FOSSEUX	62347
FOUFFLIN-RICAMETZ	62348
FOUQUEREUIL	62349

238

Le Prêtre,

 Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62350
FOUQUIERES-LES-LENS	62351
FRAMECOURT	62352
FREMICOURT	62353
FRENCQ	62354
FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62356
FRESNOY	62357
FRESNOY-EN-GOHELLE	62358
FRESSIN	62359
FRETHUN	62360
FREVENT	62361
FREVILLERS	62362
FREVIN-CAPELLE	62363
FRUGES	62364
GALAMETZ	62365
GAUCHIN-LEGAL	62366
GAUCHIN-VERLOINGT	62367
GAUDIEMPRE	62368
GAVRELLE	62369
GENNES-IVERGNY	62370
GIVENCHY-EN-GOHELLE	62371
GIVENCHY-LE-NOBLE	62372
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373
GOMIECOURT	62374
GOMMECOURT	62375
GONNEHEM	62376
GOSNAY	62377
GOUVES	62378
GOUY-EN-ARTOIS	62379
GOUY-SERVINS	62380
GOUY-EN-TERNOIS	62381
GOUY-SAINT-ANDRE	62382
GOUY-SOUS-BELLONNE	62383
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62384
GRAND-RULLECOURT	62385
GRENAY	62386
GREVILLERS	62387
GRIGNY	62388
GRINCOURT-LES-PAS	62389
GROFFLIERS	62390
GUARBEQUE	62391
GUEMAPPE	62392
GUEMPS	62393
GUIGNY	62395
GUINECOURT	62396
GUINES	62397
GUISY	62398
HABARCQ	62399
HAILLICOURT	62400

Le Préfet,

[Signature]
Dominique BUR

[Signature]

Liste des communes en zone vulnérable

HAISNES	62401
HALINGHEN	62402
HALLINES	62403
HALLOY	62404
HAMBLAIN-LES-PRES	62405
HAMELINCOURT	62406
HAM-EN-ARTOIS	62407
HAMES-BOUCRES	62408
HANNESCAMPS	62409
HAPLINCOURT	62410
HARAVESNES	62411
HARDINGHEN	62412
HARNES	62413
HAUCOURT	62414
HAUTE-AVESNES	62415
HAUTECLOQUE	62416
HAUTEVILLE	62418
HAUT-LOQUIN	62419
HAVRINCOURT	62421
HEBUTERNE	62422
HELFAUT	62423
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62424
HENDECOURT-LES-RANSART	62425
HENINEL	62426
HENIN-BEAUMONT	62427
HENIN-SUR-COJEUL	62428
HENU	62430
HERBELLES	62431
HERBINGHEN	62432
HERICOURT	62433
LA HERLIERE	62434
HERLINCOURT	62435
HERLIN-LE-SEC	62436
HERLY	62437
HERMAVILLE	62438
HERMELINGHEN	62439
HERMIES	62440
HERMIN	62441
HERNICOURT	62442
HERSIN-COUPIGNY	62443
HERVELINGHEN	62444
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62445
HESDIN	62447
HESMOND	62449
HESTRUS	62450
HEUCHIN	62451
HEURINGHEM	62452
HEZECQUES	62453
HINGES	62454
HOCQUINGHEN	62455

Le Préfet,

[Signature]
Dominique BUR

[Signature]

Liste des communes en zone vulnérable

HOUCHIN	62456
HOUDAIN	62457
HOULLE	62458
HOUVIN-HOUVIGNEUL	62459
HUBERSENT	62460
HUBY-SAINT-LEU	62461
HUCLIER	62462
HUCQUELIERS	62463
HULLUCH	62464
HUMBERCAMP	62465
HUMBERT	62466
HUMEROEUILLE	62467
HUMIERES	62468
INCHY-EN-ARTOIS	62469
INCOURT	62470
INGHEM	62471
INXENT	62472
ISBERGUES	62473
IVERGNY	62475
IZEL-LES-EQUERCHIN	62476
IZEL-LES-HAMEAU	62477
JOURNY	62478
LABEVRIERE	62479
LABOURSE	62480
LABROYE	62481
LACRES	62483
LAGNICOURT-MARCEL	62484
LAIRES	62485
LAMBRES	62486
LANDRETHUN-LE-NORD	62487
LANDRETHUN-LES-ARDRES	62488
LAPUGNOY	62489
LATTRE-SAINT-QUENTIN	62490
LAVENTIE	62491
LEBIEZ	62492
LEBUCQUIERE	62493
LECHELLE	62494
LEDINGHEM	62495
LEFAUX	62496
LEFOREST	62497
LENS	62498
LEPINE	62499
LESPESES	62500
LESPINOY	62501
LESTREM	62502
LEULINGHEM	62504
LICQUES	62506
LIENCOURT	62507
LIERES	62508
LIETTRES	62509

Le Préfet,

Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

LIEVIN	62510
LIGNEREUIL	62511
LIGNY-LES-AIRE	62512
LIGNY-SUR-CANCHE	62513
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	62514
LIGNY-THILLOY	62515
LILLERS	62516
LINGHEM	62517
LINZEUX	62518
LISBOURG	62519
LOCON	62520
LA LOGE	62521
LOISON-SUR-CREQUOISE	62522
LOISON-SOUS-LENS	62523
LONGUENESSE	62525
LONGVILLIERS	62527
LOOS-EN-GOHELLE	62528
LORGIES	62529
LOTTINGHEN	62530
LOUCHES	62531
LOZINGHEM	62532
LUGY	62533
LUMBRES	62534
LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	62535
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	62537
MAINTENAY	62538
MAISNIL	62539
MAISNIL-LES-RUITZ	62540
MAISONCELLE	62541
MAIZIERES	62542
MAMETZ	62543
MANIN	62544
MANINGHEM	62545
MARANT	62547
MARCK	62548
MARCONNE	62549
MARCONNELLE	62550
MARENLA	62551
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	62552
MAREST	62553
MARESVILLE	62554
MARLES-LES-MINES	62555
MARLES-SUR-CANCHE	62556
MAROEUIL	62557
MARQUAY	62558
MARQUION	62559
MARTINPUICH	62561
MATRINGHEM	62562
MAZINGARBE	62563

Le Préfet,

Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

MAZINGHEM	62564
MENCAS	62565
MENTQUE-NORTBECOURT	62567
MERCATEL	62568
MERCK-SAINT-LIEVIN	62569
MERICOURT	62570
MERLIMONT	62571
METZ-EN-COUTURE	62572
MEURCHIN	62573
MINGOVAL	62574
MONCHEAUX-LES-FREVENT	62576
MONCHEL-SUR-CANCHE	62577
MONCHIEZ	62578
MONCHY-AU-BOIS	62579
MONCHY-BRETON	62580
MONCHY-CAYEUX	62581
MONCHY-LE-PREUX	62582
MONDICOURT	62583
MONT-BERNANCHON	62584
MONTCAVREL	62585
MONTENESCOURT	62586
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62587
MONTREUIL	62588
MONT-SAINT-ELOI	62589
MONTS-EN-TERNOIS	62590
MORCHIES	62591
MORINGHEM	62592
MORVAL	62593
MORY	62594
MOULLE	62595
MOURIEZ	62596
MOYENNEVILLE	62597
MUNCQ-NIEURLET	62598
NEDON	62600
NEDONCHEL	62601
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62602
NESLES	62603
NEUFCHATEL-HARDELLOT	62604
NEULETTE	62605
NEUVE-CHAPELLE	62606
NEUVILLE-AU-CORNET	62607
NEUVILLE-BOURJONVAL	62608
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62610
NEUVILLE-VITASSE	62611
NEUVIREUIL	62612
NIELLES-LES-BLEQUIN	62613
NIELLES-LES-ARDRES	62614
NIELLES-LES-CALAIS	62615
NOEUX-LES-AUXI	62616

Le Préfet,
Dominique BUR

148

Liste des communes en zone vulnérable

NOEUX-LES-MINES	62617
NORDAUSQUES	62618
NOREUIL	62619
NORRENT-FONTES	62620
NORTKERQUE	62621
NORT-LEULINGHEM	62622
NOUVELLE-EGLISE	62623
NOYELLES-GODAULT	62624
NOYELLES-LES-HUMIERES	62625
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62627
NOYELLES-SOUS-LENS	62628
NOYELLETTÉ	62629
NOYELLE-VION	62630
NUNCQ-HAUTÉCOTE	62631
OBLINGHEM	62632
OEUF-EN-TERNOIS	62633
OFFEKERQUE	62634
OFFIN	62635
OIGNIES	62637
OISY-LE-VERGER	62638
OPPY	62639
ORVILLE	62640
OSTREVILLE	62641
OURTON	62642
OUVE-WIRQUIN	62644
OYE-PLAGE	62645
PALLUEL	62646
LE PARCQ	62647
PARENTY	62648
PAS-EN-ARTOIS	62649
PELVES	62650
PENIN	62651
PERNES	62652
PEUPLINGUES	62654
PIERREMONT	62655
PIHEM	62656
PIHEN-LES-GUINES	62657
PLANQUES	62659
PLOUVAIN	62660
BOUIN-PLUMOISON	62661
POLINCOVE	62662
POMMERA	62663
POMMIER	62664
LE PONCHEL	62665
PONT-A-VENDIN	62666
PREDEFIN	62668
PRESSY	62669
PREURES	62670
PRONVILLE	62671

Le Préfet,
Dominique BUR

148

Liste des communes en zone vulnérable

PUISIEUX	62672
QUEANT	62673
QUELMES	62674
QUERCAMPS	62675
QUERNES	62676
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	62677
QUESQUES	62678
QUIERY-LA-MOTTE	62680
QUIESTEDE	62681
QUILEN	62682
QUOEUX-HAUT-MAINIL	62683
RACQUINGHEM	62684
RADINGHEM	62685
RAMECOURT	62686
RANG-DU-FLIERS	62688
RANSART	62689
RAYE-SUR-AUTHIE	62690
REBECQUES	62691
REBERGUES	62692
REBREUVE-RANCHICOURT	62693
REBREUVE-SUR-CANCHE	62694
REBREUVIETTE	62695
RECLINGHEM	62696
RECOURT	62697
RECQUES-SUR-COURSE	62698
RECQUES-SUR-HEM	62699
REGNAUVILLE	62700
RELY	62701
REMILLY-WIRQUIN	62702
REMY	62703
RENTY	62704
RICHEBOURG	62706
RIENCOURT-LES-BAPAUME	62708
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62709
RIMBOVAL	62710
RIVIERE	62712
ROBECQ	62713
ROCLINCOURT	62714
ROCQUIGNY	62715
RODELINGHEM	62716
ROELLECOURT	62717
ROEUX	62718
ROLLANCOURT	62719
ROMBLY	62720
ROQUETOIRE	62721
ROUGEFAIY	62722
ROUSSENT	62723
ROUVROY	62724
ROYON	62725
RUISSEAUVILLE	62726

Le Préfet,


 Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

RUITZ	62727
RUMAUCOURT	62728
RUMILLY	62729
RUMINGHEM	62730
RUYAULCOURT	62731
SACHIN	62732
SAILLY-AU-BOIS	62733
SAILLY-EN-OSTREVENT	62734
SAILLY-LABOURSE	62735
SAILLY-SUR-LA-LYS	62736
SAINS-EN-GOHELLE	62737
SAINS-LES-FRESSIN	62738
SAINS-LES-MARQUION	62739
SAINS-LES-PERNES	62740
SAINT-AMAND	62741
SAINT-AUBIN	62742
SAINTE-AUSTREBERTHE	62743
SAINTE-CATHERINE	62744
SAINT-DENOEU	62745
SAINT-FLORIS	62747
SAINT-FOLQUIN	62748
SAINT-GEORGES	62749
SAINT-HILAIRE-COTTES	62750
SAINT-INGLEVERT	62751
SAINT-JOSSE	62752
SAINT-LAURENT-BLANGY	62753
SAINT-LEGER	62754
SAINTE-MARIE-KERQUE	62756
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	62757
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	62759
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	62760
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	62761
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	62762
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62763
SAINT-NICOLAS	62764
SAINT-OMER	62765
SAINT-OMER-CAPELLE	62766
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62767
SAINT-REMY-AU-BOIS	62768
SAINT-TRICAT	62769
SAINT-VENANT	62770
SALLAUMINES	62771
SALPERWICK	62772
SANGATTE	62774
SANGHEN	62775
SAPIGNIES	62776
LE SARS	62777
SARS-LE-BOIS	62778
SARTON	62779
SAUCHY-CAUCHY	62780

Le Préfet,


 Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

SAUCHY-LESTREE	62781
SAUDEMONT	62782
SAULCHOY	62783
SAULTY	62784
SAVY-BERLETTE	62785
SEMPY	62787
SENINGHEM	62788
SENECQUES	62789
SENLIS	62790
SERICOURT	62791
SERQUES	62792
SERVINS	62793
SETQUES	62794
SIBVILLE	62795
SIMENCOURT	62796
SIRACOURT	62797
SOMBRIN	62798
SORRUS	62799
SOUASTRE	62800
SOUCHEZ	62801
LE SOUICH	62802
SURQUES	62803
SUS-SAINT-LEGER	62804
TANGRY	62805
TATINGHEM	62807
TENEUR	62808
TERNAS	62809
THELUS	62810
THEROUANNE	62811
THIEMBRONNE	62812
LA THIEULOYE	62813
THIEVRES	62814
TIGNY-NOYELLE	62815
TILLOY-LES-HERMAVILLE	62816
TILLOY-LES-MOFLAINES	62817
TILLY-CAPELLE	62818
TILQUES	62819
TINCQUES	62820
TINGRY	62821
TOLLENT	62822
TORCY	62823
TORTEFONTAINE	62824
TORTEQUESNE	62825
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	62826
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	62827
TRAMECOURT	62828
LE TRANSLOY	62829
TRESCAULT	62830
TROISVAUX	62831
TUBERSENT	62832

Le Préfet,


Dominique BUR

-147-

Liste des communes en zone vulnérable

VACQUERIE-LE-BOUCQ	62833
VACQUERIETTE-ERQUIERES	62834
VALHUON	62835
VAUDRICOURT	62836
VAUDRINGHEM	62837
VAULX	62838
VAULX-VRAUCOURT	62839
VELU	62840
VENDIN-LES-BETHUNE	62841
VENDIN-LE-VIEIL	62842
VERCHIN	62843
VERCHOCQ	62844
VERMELLES	62846
VERQUIGNEUL	62847
VERQUIN	62848
VERTON	62849
VIEIL-HESDIN	62850
VIEILLE-CHAPELLE	62851
VIEILLE-EGLISE	62852
VIEIL-MOUTIER	62853
VILLERS-AU-BOIS	62854
VILLERS-AU-FLOS	62855
VILLERS-BRULIN	62856
VILLERS-CHATEL	62857
VILLERS-LES-CAGNICOURT	62858
VILLERS-L'HOPITAL	62859
VILLERS-SIR-SIMON	62860
VIMY	62861
VINCLY	62862
VIOLAINES	62863
VIS-EN-ARTOIS	62864
VITRY-EN-ARTOIS	62865
WABEN	62866
WAIL	62868
WAILLY	62869
WAILLY-BEAUCAMP	62870
WAMBERCOURT	62871
WAMIN	62872
WANCOURT	62873
WANQUETIN	62874
WARDREQUES	62875
WARLENCOURT-EAUCOURT	62876
WARLINCOURT-LES-PAS	62877
WARLUS	62878
WARLUZEL	62879
BEAUVOIR-WAVANS	62881
WAVRANS-SUR-L'AA	62882
WAVRANS-SUR-TERNOISE	62883
WESTREHEM	62885
WICQUINGHEM	62886

Le Préfet,


Dominique BUR

-148-

Liste des communes en zone vulnérable

WIDEHEM	62887
WILLEMAN	62890
WILLENCOURT	62891
WILLERVAL	62892
WINGLES	62895
WISMES	62897
WISQUES	62898
WISSANT	62899
WITTERNESSE	62900
WTTES	62901
WIZERNES	62902
ZOTEUX	62903
ZOUAFQUES	62904
ZUDAUSQUES	62905
ZUTKERQUE	62906
LIBERCOURT	62907
YTRES	62909
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002
ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003
AGENVILLE	80005
AILLY-SUR-NOYE	80010
AIZECOURT-LE-BAS	80014
AIZECOURT-LE-HAUT	80015
ALBERT	80016
ALLAINES	80017
ALLONVILLE	80020
AMIENS	80021
ANDECHY	80023
ARGOEUVES	80024
ARGOULES	80025
ARMANCOURT	80027
ARQUEVES	80028
ARRY	80030
ARVILLERS	80031
ASSAINVILLERS	80032
ASSEVILLERS	80033
ATHIES	80034
AUBERCOURT	80035
AUBIGNY	80036
AUBVILLERS	80037
AUCHONVILLERS	80038
AUTHEUX	80042
AUTHIE	80043
AUTHEULE	80044
AUTHUILLE	80045
AVELUY	80047
AYENCOURT	80049
BACOUËL-SUR-SELLE	80050
BAIZIEUX	80052
BALATRE	80053

Le Préfet,

 Dominique BUR

- 148

Liste des communes en zone vulnérable

BARLEUX	80054
BARLY	80055
BAVELINCOURT	80056
BAYENCOURT	80057
BAYONVILLERS	80058
BAZENTIN	80059
BEALCOURT	80060
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067
BEAUMONT-HAMEL	80069
BEAQUESNE	80070
BEAVAL	80071
BECORDEL-BECOURT	80073
BECQUIGNY	80074
BEHENCOURT	80077
BELLEUSE	80079
BELLOY-EN-SANTERRE	80080
BERGICOURT	80083
BERNATRE	80085
BERNAVILLE	80086
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BERNES	80088
BERNY-EN-SANTERRE	80090
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094
BERTRANCOURT	80095
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097
BEUVRAIGNES	80101
BIACHES	80102
BIARRE	80103
BILLANCOURT	80105
BLANGY-SOUS-POIX	80106
BLANGY-TRONVILLE	80107
BOISBERGUES	80108
LE BOISLE	80109
BOISMONT	80110
BONNAY	80112
BOSQUEL	80114
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115
BOUCHOIR	80116
BOUFFLERS	80118
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121
BOUQUEMAISON	80122
BOUSSICOURT	80125
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128
BOUZINCOURT	80129
BOVES	80131
BRACHES	80132
BRASSY	80134

Le Préfet,

 Dominique BUR

- 150

Liste des communes en zone vulnérable

BRAY-SUR-SOMME	80136
BRESLE	80138
BREUIL	80139
BREVILLERS	80140
BRIE	80141
BROUCHY	80144
BRUTELLES	80146
BUIRE-COURCELLES	80150
BUIRE-SUR-L'ANCRE	80151
BUS-LA-MESIERE	80152
BUS-LES-ARTOIS	80153
BUSSU	80154
BUSSY-LES-DAOURS	80156
BUVERCHY	80158
CACHY	80159
CAGNY	80160
CAIX	80162
CAMON	80164
CANDAS	80168
CANTIGNY	80170
CAPPY	80172
CARDONNETTE	80173
LE CARDONNOIS	80174
CARNOY	80175
CARREPUIS	80176
CARTIGNY	80177
CAULIERES	80179
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181
CAYEUX-SUR-MER	80182
CERISY	80184
CHAMPIEN	80185
CHAULNES	80186
CHAUSSOY-EPAGNY	80188
LA CHAVATTE	80189
CHILLY	80191
CHIPILLY	80192
CHIRMONT	80193
CHUIGNES	80194
CHUIGNOLLES	80195
CIZANCOURT	80197
CLAIRY-SAULCHOIX	80198
CLERY-SUR-SOMME	80199
COIGNEUX	80201
COISY	80202
COLINCAMPS	80203
COMBLES	80204
CONTALMAISON	80206
CONTAY	80207
CONTEVILLE	80208
CONTOIRE	80209

Le Préfet,


Dominique BUR

-158

Liste des communes en zone vulnérable

CONTRE	80210
CONTY	80211
CORBIE	80212
COTTENCHY	80213
COULLEMELLE	80214
COURCELETTE	80216
COURCELLES-AU-BOIS	80217
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219
COURTEMANCHE	80220
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
CREMERY	80223
CRESSY-OMENCOURT	80224
CREUSE	80225
CROIX-MOLIGNEAUX	80226
CROIXRAULT	80227
LE CROTOY	80228
CURCHY	80230
CURLU	80231
DAMERY	80232
DANCOURT-POPINCOURT	80233
DAOURS	80234
DAVENESCOURT	80236
DEMUN	80237
DERNANCOURT	80238
DEVISE	80239
DOINGT	80240
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242
DOMINOIS	80244
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245
DOMMARTIN	80246
DOMPIERRE-BEQUINCOURT	80247
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248
DOUILLY	80252
DOULLENS	80253
DREUIL-LES-AMIENS	80256
DRIENCOURT	80258
DURY	80261
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263
ECLUSIER-VAUX	80264
ENGLEBELMER	80266
ENNEMAIN	80267
EPEHY	80271
EPENANCOURT	80272
EPLESSIER	80273
EPPEVILLE	80274
EQUANCOURT	80275
EQUENNES-ERAMECOURT	80276
ERCHES	80278
ERCHEU	80279
ESCLAIVILLERS	80283

Le Préfet,


Dominique BUR

-158

Liste des communes en zone vulnérable

ESMERY-HALLON	80284
ESSERTAUX	80285
ESTREBOEUF	80287
ESTREES-DENIECOURT	80288
ESTREES-LES-CRECY	80290
ESTREES-SUR-NOYE	80291
ETALON	80292
ETELFAY	80293
ETERPIGNY	80294
ETINEHEM	80295
ETRICOURT-MANANCOURT	80298
LA FALOISE	80299
FALVY	80300
FAMECHON	80301
FAVEROLLES	80302
FAVIERES	80303
FAY	80304
FERRIERES	80305
FESCAMPS	80306
FEUILLERES	80307
FIENVILLERS	80310
FIGNIERES	80311
FINS	80312
FLAUCOURT	80313
FLERS	80314
FLERS-SUR-NOYE	80315
FLEURY	80317
FOLIES	80320
FOLLEVILLE	80321
FONCHES-FONCHETTE	80322
FONTAINE-LES-CAPPY	80325
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326
FORCEVILLE	80329
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FORT-MAHON-PLAGE	80333
FOSSEMANANT	80334
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335
FOUENCAMPS	80337
FOUILLOY	80338
FOUQUESCOURT	80339
FOURCIGNY	80340
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342
FRANSART	80347
FRANSURES	80349
FRANVILLERS	80350
FRECHENCOURT	80351
FREMONTIERS	80352
FRESNES-MAZANCOURT	80353
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358

Le Préfet,

 Dominique BUR

158

Liste des communes en zone vulnérable

FRESNOY-LES-ROYE	80359
FRICOURT	80366
FRISE	80367
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369
GENTELLES	80376
GEZAINCOURT	80377
GINCHY	80378
GLISY	80379
GOYENCOURT	80383
GRANDCOURT	80384
GRATIBUS	80386
GRATTEPANCHE	80387
GRECOURT	80389
GRIVESNES	80390
GRIVILLERS	80391
GROUCHES-LUCHUEL	80392
GRUNY	80393
GUERBIGNY	80395
GUESCHART	80396
GUEDECOURT	80397
GUIGNEMICOURT	80399
GUILLAUCOURT	80400
GUILLEMONT	80401
GUIZANCOURT	80402
GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
HAILLES	80405
HALLVILLERS	80407
HALLU	80409
HAM	80410
LE HAMEL	80411
HAMELET	80412
HANCOURT	80413
HANGARD	80414
HANGEST-EN-SANTERRE	80415
HARBONNIERES	80417
HARDECOURT-AUX-BOIS	80418
HARGICOURT	80419
HARPONVILLE	80420
HATTENCOURT	80421
HEBECOURT	80424
HEDAUVILLE	80425
HEILLY	80426
HEM-HARDINVAL	80427
HEM-MONACU	80428
HENENCOURT	80429
HERBECOURT	80430
HERISSART	80431
HERLEVILLE	80432
HERLY	80433

Le Préfet,

 Dominique BUR

154

Liste des communes en zone vulnérable

HERVILLY	80434
HESBECOURT	80435
HESCAMPS	80436
HEUDICOURT	80438
HEUZECOURT	80439
HIERMONT	80440
HOMBLEUX	80442
HUMBERCOURT	80445
HYENCOURT-LE-GRAND	80447
IGNAUCOURT	80449
IRLES	80451
JUMEL	80452
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
LACHAPELLE	80455
LAHOUSOYE	80458
LAMOTTE-BREBIERE	80461
LAMOTTE-BULEUX	80462
LAMOTTE-WARFUSEE	80463
LANCHERES	80464
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465
LAUCOURT	80467
LAVIEVILLE	80468
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
LEALVILLERS	80470
LESBOEUF	80472
LIANCOURT-FOSSE	80473
LICOURT	80474
LIERAMONT	80475
LIGESCOURT	80477
LIGNIERES	80478
LIHONS	80481
LOEUILLY	80485
LONGAVESNES	80487
LONGUEAU	80489
LONGUEVAL	80490
LONGUEVILLE	80491
LOUVENCOURT	80493
LOUVRECHY	80494
LUCHEUX	80495
MACHIEL	80496
MACHY	80497
MAILLY-MAILLET	80498
MAILLY-RAINEVAL	80499
MAISON-PONTHIEU	80501
MAIZICOURT	80503
MALPART	80504
MAMETZ	80505
MARCELCAVE	80507
MARCHE-ALLOUARDE	80508
MARCHELEPOT	80509

Le Préfet,

Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

MARESTMONTIERS	80511
MARICOURT	80513
MARIEUX	80514
MARLERS	80515
MARQUAIX	80516
MARQUIVILLERS	80517
MATIGNY	80519
MAUCOURT	80520
MAUREPAS	80521
MEAULTE	80523
MEHARICOURT	80524
MEIGNEUX	80525
LE MEILLARD	80526
MEREAUCOURT	80528
MERICOURT-L'ABBE	80530
MERICOURT-SUR-SOMME	80532
MESNIL-BRUNTEL	80536
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538
MESNIL-MARTINSART	80540
MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542
MEZEROLLES	80544
MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
MILLENCOURT	80547
MIRAUMONT	80549
MIRVAUX	80550
MISERY	80551
MOISLAINS	80552
MOLLIENS-AU-BOIS	80553
MONCHY-LAGACHE	80555
ESTREES-MONS	80557
MONSURES	80558
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
MONTDIDIER	80561
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
MORCHAIN	80568
MORCOURT	80569
MOREUIL	80570
MORISEL	80571
MORLANCOURT	80572
MOYENCOURT	80576
MOYENCOURT-LES-POIX	80577
MUILLE-VILLETTE	80579
NAMPONT	80580
NAMPS-MAISNIL	80582
NAMPTY	80583
NESLE	80585
NEUILLY-LE-DIEN	80589
LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593

Le Préfet,

Dominique BUR

Liste des communes en zone vulnérable

NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
NEUVILLETTE	80596
NOUVION	80598
NOYELLES-SUR-MER	80600
NURLU	80801
OCCOCHES	80602
OFFOY	80605
OMIECOURT	80608
ORESMAUX	80611
OUTREBOIS	80614
OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
PARGNY	80616
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
PENDE	80618
PERONNE	80620
PERTAIN	80621
PIENNES-ONVILLERS	80623
PIERREGOT	80624
PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
PLACHY-BUYON	80627
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
POEUILLY	80629
POIX-DE-PICARDIE	80630
PONCHES-ESTRUAL	80631
PONT-DE-METZ	80632
PONTHOILE	80633
PONT-NOYELLES	80634
POTTE	80638
POULAINVILLE	80639
POZIERES	80640
PROUVILLE	80642
PROUZEL	80643
PROYART	80644
PUCHEVILLERS	80645
PUNCHY	80646
PUZEAUX	80647
PYS	80648
QUEND	80649
QUERRIEU	80650
LE QUESNEL	80652
QUEVAUVILLERS	80656
QUIRY-LE-SEC	80657
QUIVIERES	80658
RAINCHEVAL	80659
RAINNEVILLE	80661
RANCOURT	80664
REGNIERE-ECLUSE	80665
REMAISNIL	80666
REMAUGIES	80667

Le Préfet,

Dominique BUR

-157-

Liste des communes en zone vulnérable

REMIENCOURT	80668
RETHONVILLERS	80669
REVELLES	80670
RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
RIVERY	80674
ROGY	80675
ROIGLISE	80676
ROISEL	80677
ROLLOT	80678
RONSSOY	80679
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682
ROUY-LE-GRAND	80683
ROUY-LE-PETIT	80684
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUE	80688
RUMIGNY	80690
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAILLY-LAURETTE	80693
SAILLY-LE-SEC	80694
SAILLY-SAILLISEL	80695
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-ACHEUL	80697
SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-GRATIEN	80704
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
SAINT-MARD	80708
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
SAINT-SAUFLIEU	80717
SAINTE-SEGREE	80719
SAINTE-VALERY-SUR-SOMME	80721
SALEUX	80724
SALOUEL	80725
SANCOURT	80726
SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SAVEUSE	80730
SENLIS-LE-SEC	80733
SENTELIE	80734
SOREL	80737
SOURDON	80740
SOYECOURT	80741
SUZANNE	80743
TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
TERRAMESNIL	80749
TERTRY	80750

Le Préfet,

Dominique BUR

-158-

Liste des communes en zone vulnérable

THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THIEPVAL	80753
THIEULLOY-LA-VILLE	80755
THIEVRES	80756
THOIX	80757
THORY	80758
TILLOLOY	80759
TILLOY-LES-CONTY	80761
TINCOURT-BOUCLY	80762
LE TITRE	80763
TOUTENCOURT	80766
TREUX	80769
UGNY-L'EQUIPEE	80771
VADENCOURT	80773
VAIRE-SOUS-CORBIE	80774
VARENNES	80776
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
VAUVILLERS	80781
VAUX-SUR-SOMME	80784
VECQUEMONT	80785
VELENNES	80786
VERCOURT	80787
VERMANDOVILLERS	80789
VERPILLIERES	80790
VERS-SUR-SELLES	80791
VILLECOURT	80794
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-BRETONNEUX	80799
VILLERS-CARBONNEL	80801
VILLERS-FAUCON	80802
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
VILLE-SUR-ANCRE	80807
VIRONCHAUX	80808
VITZ-SUR-AUTHIE	80810
VOYENNES	80811
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
VRELY	80814
VRON	80815
WARLOY-BAILLON	80820
WARSY	80822
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824
WOIGNARUE	80826
Y	80829

Le Préfet,


Dominique BUR

Arrêté n°DREOS-2012-238 modifiant l'arrêté n° DPRS_11_028 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité
Direction de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé – Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'information Médicale.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 23 août 2012 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM Amiens),
Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Madame Mathilde ROY (CPAM Amiens),
1 représentant de la Direction Régionale du Service Médical (en cours de nomination),
Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Le Directeur de l'Hospitalisation (en cours de nomination),
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.
En qualité de suppléants :
Monsieur Xavier HABOURY,
Monsieur Fabrice LAURAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Monsieur François VILARS,
Madame Sonia MARAZANO.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 Septembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Arrêté n°DREOS-2012-417 modifiant l'arrêté n° DREOS 2012-238 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité
Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé – Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'information Médicale.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 15 novembre 2012 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Mathilde ROY (CPAM de la Somme),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur François GRANDET (CPAM de la Somme),

Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Madame Elisabeth TESSIER (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),

En cours de nomination,

En cours de nomination.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Madame Françoise PETIOT,

Monsieur Pierre Hugues GLARDON,

Madame Claude MARINTABOURET,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,

Monsieur David COQUEREL,

Madame Sonia MARAZANO.

En cours de nomination,

En cours de nomination

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

-162

-162

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Arrêté n°DREOS-2012-418 portant modification de l'arrêté n°DPRS 2012-005 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.
Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé – Sous Direction de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale.
Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;
Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),
Monsieur BENARD François – (cpam Somme),
Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),
Madame BETRAOUI Fatiha – (cpam Somme),
Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),
Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),
Madame TOPART Francine – (cpam Somme).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Docteur DERANCOURT Matthieu
Madame TOUPET Laurène
Docteur OULD-KACI Karim,
Madame TROCME Sylvie
Monsieur ZIELINSKI Olivier

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1.
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

— 158 —

— 158 —

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_338 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hôpital de jour, déposée par le CRF Le Belloy de St Omer en Chaussée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation

les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1^{er} mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1^{er} juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_72, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF Le Belloy à St Omer en Chaussée

Vu la demande d'autorisation présentée par le CRF Le Belloy ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au CRF Le Belloy à Saint-Omer en Chaussée pour l'activité de soins de suite et réadaptation, en hospitalisation à temps partiel avec prise en charge spécialisée des affections suivantes :

- affection de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel,

- affection du système nerveux en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. :

EJ 750 034 589 (BTP RMS à Paris)

ET 600 100 671 (Site du CRF Le Belloy à Saint Omer en Chaussée)

Activité : 05 - Soins de suite

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

- 165 -

- 166 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_341 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et réadaptation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, déposé par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1^{er} mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1^{er} juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_079, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant :

- que la réponse aux besoins de santé de la population est déjà assurée par d'autres structures ayant cette mention spécialisée qui assurent un rôle d'expertise et de recours ;
- que le dossier manque de précisions concernant les modalités d'organisation, concernant notamment le recrutement du personnel médical ;
- que les éléments relatifs au financement de l'opération sont trop imprécis tant en terme d'exploitation que d'investissement
- que le projet global manque de visibilité au regard des éléments fournis dans la note d'orientation stratégique

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et réadaptation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, déposée par le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

-164-

168

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_342 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, déposé par le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1^{er} mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1^{er} juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_078, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF Léopold Bellan à Chaumont en Vexin ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CRF Léopold Bellan ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au CRF Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- Affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel
- Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code

de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. :

- EJ 750 720 609 (Fondation Léopold Bellan, à Paris)
- ET 600 100 796 (Site du CRF Léopold Bellan à Chaumont en Vexin)

- Activité : 05 - Soins de suite

- Modalité : 00 - Pas de modalité

- Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

159

170



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble sis 2 rue du lieutenant Ducloux à Compiègne**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 2 rue du lieutenant Ducloux à Compiègne ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 17 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 2, rue du lieutenant Ducloux 60200 Compiègne sur la parcelle cadastrale section BY 14 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 15 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Jan

Patricia VAN DER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
SUR LE HAMEAU DE VARANVAL**

COMMUNE DE JAUX

DOSSIER N° 60-2012-00017

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 février 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Jaux, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2012-00017 et relatif à la réalisation de travaux en vue d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales sur le hameau de Varanval ;

VU le dossier corrigé de la demande d'autorisation déposé le 21 août 2012 suite aux modifications apportées aux ouvrages projetés dans le dossier initial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 29 septembre au 30 octobre 2012 sur la commune de Jaux ;

VU l'avis favorable rendu par l'Agence Régionale de Santé par courrier du 26 mars 2012 à la condition que le projet ne porte pas atteinte à la recherche d'une nouvelle ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde rendu le 17 mars 2012 sous réserve que le projet prévoit la mise en place de dispositif de sectionnement sur le réseau de collecte envisagé ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 12 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 27 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 décembre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

199

CONSIDERANT que les ouvrages prévus ne concernent que la collecte et le traitement des eaux pluviales interceptées par le réseau envisagé dans les conditions d'aménagement actuelles du hameau de Varanval et qu'il n'est pas prévu à terme de changement notable de la nature d'occupation du sol ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 26 décembre 2012 n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La commune de Jaux, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

les travaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sur le hameau de Varanval

situés au lieu-dit « Varanval » sur la commune de Jaux.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 43,19 ha	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

Dans le cadre d'une opération de travaux qui consiste en la réfection des voiries principales, l'enfouissement des réseaux électriques, la reprise du réseau d'assainissement, l'installation de mobiliers urbains et l'aménagement paysager sur le hameau de Varanval, la commune de Jaux envisage de revoir l'étendue de la collecte des eaux pluviales et son principe de gestion.

Les voiries principales concernées par les travaux de reprise du réseau de collecte sont :

- Rue du Champ du Mont
- Chemin de Jonquières
- Chemin des Sources
- Chemins ruraux n°5, n°45 et n°51

La surface du bassin versant intercepté par le réseau de collecte des eaux pluviales est estimée à : 43,19 Ha. Le principe de la collecte des eaux pluviales se décompose en 5 sous bassins versants suivant la répartition suivante :

	Superficie (ha)	Coefficient d'apport global	Surface active (ha)
BV 1	12,68	0,26	3,34
BV 2	13,71	0,17	2,35
BV 3	7,14	0,95	0,12
BV 4	7,61	0,12	0,89
BV 5	2,05	0,15	0,32

Il prévoit la collecte des eaux de ruissellement provenant des parcelles construites existantes, des chemins d'accès, des places de stationnement, des voiries et espaces verts de l'espace public, du domaine du château de Varanval, des espaces boisés et des terrains agricoles. Excepté pour le sous bassin versant n°3 pour lequel le réseau collecte uniquement les eaux de ruissellement provenant de la voirie communale.

Le principe de gestion de l'assainissement des eaux pluviales consiste en la collecte par un réseau de canalisations enterré et une noue d'infiltration et un ouvrage de rétention et d'infiltration végétalisés.

Il est noté que le dimensionnement des ouvrages de collecte et de rétention repose sur l'état actuel de l'occupation du sol du hameau de Varanval. Il n'est pas prévu d'aménagements éventuels sur le site de nature à revoir à terme le principe de gestion et le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant intercepté.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Le principe de dimensionnement des ouvrages du réseau de collecte et de rétention est basé sur un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) et pour une capacité de fuite de la rétention limitée à un débit spécifique 5 l/s/ha de surface interceptée (sans application des coefficients d'apport). La capacité de rétention prend en compte une part d'infiltration des eaux collectées par les ouvrages de rétention.

Les aménagements prévus pour la collecte des eaux pluviales par sous bassin versant sont les suivants :

- Sous bassin versant n°1 :

La collecte du sous bassin versant n°1 est indépendante du réseau de collecte des autres sous bassins versants. À partir d'un avaloir implanté au carrefour du chemin rural n°5 et de la rue du Champ du Mont, les eaux de ruissellement collectées parviennent dans un fossé qui borde le chemin rural n°5. Il est prévu un terrassement du fossé existant pour constituer une noue d'infiltration sur une longueur de 320 m et une largeur de 2 m à la base et de 4 m au sommet.

Il est prévu un cloisonnement de la noue par plusieurs seuils de 0,20 m de haut, pour une capacité totale de rétention de 596 m³.

- Sous bassin versant n°2 :

Les eaux de ruissellement provenant du sous bassin versant n°2 sont collectées par le réseau enterré mis en place sur la voirie de la rue du Champ du Mont pour être acheminées gravitairement, par une canalisation DN 600 mm placée sous le chemin rural n°51 dit de l'Abreuvoir, jusqu'à l'ouvrage de rétention situé à l'aval du sous bassin versant n°4.

- Sous bassin versant n°3 :

Les eaux de ruissellement provenant uniquement de la voirie communale du sous bassin versant n°3 sont collectées par une cunette qui borde le chemin n°45 de Varanval à Jaux pour les acheminer gravitairement jusqu'à l'ouvrage de rétention à l'aval du sous bassin versant n°4. Les eaux pluviales de la surface restante s'écoulent dans un champ voisin.

- Sous bassin versant n°4 :

Les eaux de ruissellement du sous bassin versant n°4 parviennent au point bas du domaine du château de Varanval et transitent par une canalisation DN 600 mm pour déboucher dans un fossé existant qui borde le chemin n°45 de Varanval à Jaux. Il est prévu de terrasser le fossé existant pour réaliser un ouvrage de rétention sur une longueur de 70 m, une largeur de 3 m à la base et une profondeur de 2,40 m, pour une capacité utile de 504 m³.

L'ouvrage de rétention doit pouvoir assurer la collecte des eaux interceptées des sous bassins versants n°2, 3 et 4.

- 178

- 178

- Sous bassin versant n°5 :

Les eaux de ruissellement provenant du sous bassin versant n°5, correspondant principalement à des terrains agricoles ou boisés, seront infiltrées sur place. Il n'est pas prévu de réseau de collecte compte tenu de la topographie du lieu et du fait de l'existence d'un merlon qui borde le chemin rural n° 45 de Varanval à Jaux qui empêche une communication des eaux avec le sous bassin versant n°4.

L'ouvrage de rétention des eaux collectées par les sous bassins versants n°2, 3 et 4, fonctionne par infiltration et par restitution pour un rejet de fuite fixé à 107 l/s vers les parcelles situées en bordure Est de l'ouvrage le long d'un axe d'un talweg en direction du lieu-dit Malvoisin.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 500 mm.

Il est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) et pour une durée de fonctionnement d'environ de 45 minutes.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage, les eaux empruntent le même cheminement que la restitution vers le milieu. Une accumulation des eaux est susceptible de se produire sur les terrains situés en aval.

L'ouvrage de rétention des eaux collectées par le sous bassin versant n°1 fonctionne par infiltration et par restitution pour un rejet de fuite fixé à 64 l/s vers le fossé qui borde le chemin rural n°5.

Il est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) et pour une durée de fonctionnement d'environ 1 heure 30 minutes.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 300 mm.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage, les eaux s'écoulent dans le fossé qui borde le chemin rural n°5 jusqu'à la route des Grignons.

Les bouches avaloirs du réseau de collecte de l'espace public sont équipées d'un compartiment de dégrillage des matières en suspension.

Il est prévu que le fond et les berges des ouvrages de rétention et d'infiltration soient végétalisés.

Il n'est pas prévu d'équiper le réseau de collecte des espaces publics et privés d'ouvrages de traitement particuliers, avant déversement dans chaque ouvrage d'infiltration.

Il n'est pas prévu d'installer de dispositifs de sectionnement sur le réseau de collecte.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public sont assurés par la commune de Jaux.

Le pétitionnaire déclare prévoir les interventions de surveillance de l'envasement des ouvrages de collecte et de rétention, l'enlèvement des objets encombrant et la fauche de la végétation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Les abords des ouvrages de rétention et d'infiltration de plus de 1,5 m de profondeur devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau de collecte devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers les ouvrages de rétention et d'infiltration.

Les dispositifs de sectionnement devront être mis en place au niveau :

- de l'avaloir de la voie collectée du sous bassin versant n°3 ;
- de la canalisation exutoire du sous bassin versant n°4 ;
- de l'avaloir d'entrée de la canalisation enterrée DN 600 mm du sous bassin versant n°2 ;
- de l'avaloir de la collecte vers le noue d'infiltration du sous bassin versant n°1.

L'ouvrage de régulation du rejet des ouvrages de rétention-restitution devront être équipés également d'un dispositif de sectionnement.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités économiques ou pour les usages domestiques nécessitant le stockage ou la livraison d'hydrocarbures, les aires spécifiques au remplissage et à la vidange devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le gestionnaire du réseau de collecte sur le site devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou la mise en place de nouveaux aménagements envisagés sur le site devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 7 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'espace public seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Les ouvrages de rétention, d'infiltration et de restitution seront inspectés au moins une fois par trimestre.

L'inspection de surveillance consistera en un contrôle des dépôts et en l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entrepreneur responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- L'évolution des déplacements des engins mécaniques devra se limiter au strict chemin d'accès existant.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les zones de stockage temporaire nécessaires à la phase de travaux devront être placées de préférence en dehors de terrains exposés au risque d'inondation ou de remontée de nappe.

- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- Les ouvrages de rétention devront être réalisés en premier lieu afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être turbides pendant les travaux de terrassement nécessaire à la mise place du réseau de collecte.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêté immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal de chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

À l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le permissionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Le responsable de la gestion des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales est tenu d'évaluer le fonctionnement hydraulique du réseau et de la capacité de rétention qui seront prévus pour le projet.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi si l'événement intervient au bout de 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrage d'infiltration et restitution (BV 4)	Eau résiduelle dans le bassin	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrages d'infiltration et restitution (BV 1 et BV 4)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphenyl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel par infiltration en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement vers le milieu récepteur naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans l'heure qui suit l'événement, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Handwritten signature

Handwritten signature

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Jaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Jaux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À BEAUVAIS, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection des chaussées sur le viaduc de Roberval du PR 55+100 au PR 54+560 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 entre le lundi 4 février 2013 et le vendredi 15 mars 2013

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des chaussées sur le viaduc de Roberval, du PR 55+100 au PR 54+560 sens Lille - Paris de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le lundi 4 février 2013 et le vendredi 15 mars 2013.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des chaussées sur le viaduc de Roberval du PR 55+100 au PR 54+560 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Application d'un BBTM sur le tablier du sens Lille - Paris entre les PR 55+100 et 54+560

Planning prévisionnel : une nuit entre le lundi 4 février 2013 et le vendredi 15 mars 2013

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Lille - Paris du PR 55+570 au PR 53+500 sur le sens Paris - Lille

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Paris - Lille circuleront sur la voie lente et la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

- 182

- 182

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 17 JAN. 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
de l'Oise et par délégation,
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

- 183



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes

de : BREUL LE VERT, BREUIL LE SEC, HERMES, VILLERS SAINT SEPULCRE,

SAINT LEGER EN BRAY, LA NEUVILLE EN HEZ.

A partir du 21 janvier 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière d'Amiens et le Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (PTGC) de Beauvais.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CLERMONT, FITZ-JAMES, NOINTEL, ANSACQ, BERTHECOURT, PONCHON,
BAILLEUIL SUR THERAIN, LA RUE SAINT PIERRE, LITZ, AUNEUIL, RAINVILLERS.

- 184

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

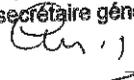
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 JAN. 2013

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

- 185